



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Assainissement

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE
de la commune de MEILLONNAS de programmer la réalisation d'un diagnostic du système
d'assainissement et de transmettre les documents de suivi réglementaires du système
d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de MEILLONNAS
(article L.171-8 du code de l'environnement)

Le Préfet de l'Ain

- Vu** la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- Vu** la directive cadre sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles au titre du traitement des eaux urbaines résiduaires dans le bassin Rhône Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2017 modifiant l'arrêté du 9 février 2010 sus-visé ;
- Vu** le récépissé de déclaration du 26 août 2005 délivré à la commune de MEILLONNAS, relatif au système d'assainissement communal ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 06 octobre 2005 fixant des prescriptions complémentaires au système d'assainissement de MEILLONNAS ;
- Vu** la lettre de la direction départementale des territoires en date du 05 février 2018 et le message électronique de relance du 30 mai 2018 relatifs à la demande de transmission du bilan annuel 2017 de fonctionnement du système d'assainissement de MEILLONNAS ;
- Vu** les rapports de contrôle de la conformité 2015 et 2016 de l'agglomération d'assainissement de MEILLONNAS établis par la direction départementale des territoires respectivement le 16 juin 2016 et le 06 juillet 2017 ;
- Vu** le rapport de contrôle de la conformité 2017 de l'agglomération d'assainissement de MEILLONNAS établi par la direction départementale des territoires le 18 septembre 2018 et transmis à la commune de MEILLONNAS le 20 septembre 2018 ;

Vu le rapport de manquement administratif établi par la direction départementale des territoires le 18 septembre 2018 et transmis au Préfet et la commune de MEILLONNAS le 20 septembre 2018 ;

Vu l'absence d'observation formulée par la commune de MEILLONNAS dans le délai imparti ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2018 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 de M. le directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Considérant que l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 impose la réalisation d'un diagnostic du système d'assainissement à une fréquence n'excédant pas dix ans ;

Considérant que l'échéancier pour la réalisation d'un diagnostic du système d'assainissement demandé par la police de l'eau à l'occasion du contrôle de la conformité pour les années 2015, 2016 et 2017 n'a pas été transmis et que le précédent diagnostic, réalisé en 1999, date de plus de 10 ans ;

Considérant que l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 impose la transmission d'un cahier de vie du système d'assainissement à l'agence de l'eau et au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 31 décembre 2017 ;

Considérant que l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 impose la transmission d'un bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement au service en charge de la police de l'eau ;

Considérant qu'aucun des documents visés ci-dessus demandés par le service en charge de la police de l'eau n'a été transmis en retour par la commune de MEILLONNAS, malgré les relances et le rapport de manquement administratif établi à son encontre le 18 septembre 2018 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 12 et 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain,

ARRÊTE

Article 1 :

La commune de MEILLONNAS est mise en demeure de :

- transmettre, par courrier à l'attention du service police de l'eau, un échéancier pour la réalisation d'une étude diagnostique relative au fonctionnement du système d'assainissement (station et réseau). Le choix du bureau d'étude retenu pour le diagnostic devra être communiqué à la police de l'eau **avant le 27 février 2019** sachant que le lancement de cette étude devra avoir lieu **au plus tard le 30 juin 2019** ;
- transmettre le cahier de vie du système d'assainissement ainsi que le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement pour l'année 2017 au service en charge de la police de l'eau (DDT) **avant le 27 février 2019**.

Article 2 :

En cas de non-respect des dispositions prévues par l'article 1 du présent arrêté, la commune de MEILLONNAS est passible des mesures prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et L.173-2 du même code.

Article 3 :

Le présent arrêté est adressé à la commune de MEILLONNAS pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la direction départementale des territoires de l'Ain par le maire.

L'arrêté sera mis à disposition du public, sur le site internet des services de l'Etat dans l'Ain, durant une période d'au moins six mois.

Article 4 :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LYON, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de publication du présent arrêté.

La saisine du tribunal administratif de Lyon peut également se faire par le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr

Article 5 :

Le directeur départemental des territoires de l'Ain et le sous-préfet de l'arrondissement de BOURG-EN-BRESSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur le maire de la commune de MEILLONNAS.

Copie du présent arrêté est transmise pour information :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- au chef du service départemental de l'Ain de l'agence française pour la biodiversité.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 10 décembre 2018

Le Préfet,
par délégation du Préfet,
le directeur départemental des territoires,

signé : Gérard PERRIN